

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE**

Séance du 19 décembre 2024
Délibération n° 2024/06

Le dix-neuf décembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du Syndicat de gestion forestière des Bois de La Bastière, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SAMAIN Philippe, en séance ordinaire

<p><u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 9 Présents : 7 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 5</p>	<p><u>Présents :</u> SAMAIN Philippe, SOUSSIN Jean-Michel, GUILLOT Annie, TARDY Pascal, MASSÉ Gérard, BRODU Fabien, TAUNAY Patrick,</p> <p><u>Absents :</u> SANTOLINI Benoît, CELERIER Jacky</p>
--	--

<u>Secrétaire de séance :</u> GUILLOT Annie	<u>Séance ouverte à :</u> 18h30
<u>Auteur de l'acte :</u> SAMAIN Philippe	<u>Transmission en Préfecture le :</u> 23 DEC. 2024
<u>Convocation envoyée le :</u> 11 décembre 2024	<u>AR Préfecture :</u> 017-200090215-20241206-2024_06-DE
<u>Affichage de la convocation le :</u> 11 décembre 2024	<u>Date de publication sur le site internet :</u> 23 DEC. 2024

Objet : *Passage au Compte Financier Unique*

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le Syndicat a la possibilité de produire un Compte Financier Unique, en lieu et place du Compte Administratif et du Compte de Gestion, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes de 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu la délibération du comité syndical n° 2022/09 du 24 novembre 2022 autorisant le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du Syndicat, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE**

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Le Compte Financier Unique (CFU) a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

Il remplace le compte de gestion du comptable et le compte administratif de l'ordonnateur.

Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de basculer au Compte Financier Unique dès la gestion 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

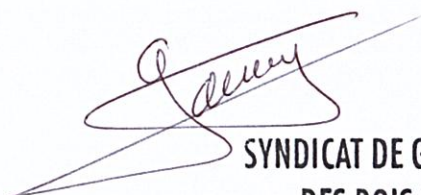
- APPROUVE le passage au Compte Financier Unique dès l'exercice 2025 pour les comptes de 2024.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.

Pour copie conforme :

**Le Président,
Philippe SAMAIN**

**La secrétaire de séance,
Annie GUILLOT**



**SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.